



**ARRETE N°2023-PT-18**  
**du 30 juin 2023**  
**Portant réglementation de la circulation**  
**Impasse du Levant**

**Bernard DOAT, Maire de Nohic,**

**Vu** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1 et L2213-1 à 5, **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code de la route,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** la demande de Madame MONTAGNE Marie habitante au 92 rue Torte – 82370 NOHIC en date du 30 juin 2023 pour organiser la fête des voisins.

**Considérant** l'organisation de "la fête des voisins" impasse du Levant qui aura lieu le 1<sup>er</sup> juillet 2023,

**Considérant** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants ainsi que des usagers de la route, dans le cadre de cette manifestation qui doit se dérouler sur l'impasse du Levant.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** Les habitants impasse du Levant – 82370 NOHIC sont autorisés à occuper le domaine public situé impasse du Levant, en agglomérations de la commune de Nohic pendant une durée de 1 jours à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023. Des panneaux d'informations seront placés à chaque extrémité de la manifestation.

**ARTICLE 2** L'accès aux propriétés riveraines ainsi qu'aux véhicules de secours sera maintenu.

**ARTICLE 3** Le matériel de signalisation sera mis en place par les organisateurs, et sous sa responsabilité. La signalisation sera impérativement enlevée le 2 juillet 2023, après la manifestation.

**ARTICLE 4** Le maire de Nohic, le commandant du groupement des brigades de Gendarmerie de Grisolles/Villebrumier, le responsable des services techniques et la secrétaire générale de la mairie de Nohic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera :

- Notifiée à Madame MONTAGNE Marie ;
- Affichée en mairie de Nohic ;
- Affichée sur le site de la manifestation par les soins de l'organisatrice ci-dessus désignée ;
- Transmise à Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie de Grisolles et Villebrumier, Monsieur le Commandant de la Caserne de Sapeurs-Pompiers de Villebrumier.

**ARTICLE 5** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou publication. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Nohic.

Affiché le : 30 juin 2023

Notifié par mail le : 30 juin 2023

**Fait à Nohic, le 30 juin 2023**

**Le Maire,**



**Bernard DOAT.**